



**AVENANT N° 5 à la CONVENTION pour la DELEGATION DE GESTION  
des AIDES TECHNIQUES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA  
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**Entre la Mutualité Sociale  
Agricole d'Alsace,  
ci-après dénommée « MSA  
d'Alsace »,**

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023  
COLMAR CEDEX

N° de SIRET : 429 547 003  
00039

représentée par son Président  
en vertu des dispositions de  
l'article L. 122-1 du code de la  
sécurité sociale

d'une part

**Et MSA Services d'Alsace  
ci-après dénommée « MSA  
Services d'Alsace »**

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023  
COLMAR CEDEX

N° de SIRET : 521 346 700

représentée par son Délégué  
Général Adjoint,

**Et La Collectivité européenne d'Alsace  
ci-après dénommée « la CeA »**

dont le siège est situé :

Place du Quartier Blanc,  
67964 STRASBOURG Cedex 9

N° de SIRET : 200 094 332 00018

Représentée par son Président, dûment  
autorisé à signer le présent avenant par  
délibération de la Commission permanente du  
9 février 2023 n° CP-2023-XXX

d'autre part.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement des aides individuelles validé par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie par consultation écrite lancée le 26 janvier 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 8 février 2019, approuvant la convention de délégation de gestion des aides technique de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Haut-Rhin à la MSA d'Alsace et à MSA Services d'Alsace,

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention de délégation de gestion des aides techniques datés du 10 juin 2020, du 9 juin 2021, du 10 juin 2022 et du 12 juillet 2023,

## **Article 1er : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour la délégation de gestion des aides techniques de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie à la MSA d'Alsace et à MSA Services d'Alsace, signée entre les parties en 2019, aux fins de permettre sa poursuite en 2024 et la satisfaction des objectifs suivants :

- améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles pour les personnes de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6,
- simplifier leurs démarches pour l'accès aux aides techniques et aux autres équipements éligibles au titre du dispositif de soutien arrêté par la conférence des financeurs.

## **Article 2 : Modifications apportées à la convention pour la délégation de gestion des aides techniques**

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

Ses trois premiers paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :

La CeA, qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, délègue à la MSA d'Alsace, pour l'année 2024, une enveloppe maximale de 20 000 € pour le financement d'aides techniques individuelles, au nom de la Conférence des Financeurs, pour les personnes de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6. Celle-ci confie l'exécution opérationnelle d'instruction et de paiement des demandes à MSA services d'Alsace.

Cette somme permet de financer le remboursement des aides techniques versées aux bénéficiaires ainsi que les frais annexes (recours à un évaluateur...).

Pour 2019, une avance de 12 000 euros (soit 30 % de la somme annuelle déléguée) a été versée mais encore non utilisée intégralement.

Pour 2024, et compte tenu de la non utilisation complète de l'avance de 12 000 euros versée en 2019, aucune nouvelle avance ne sera versée jusqu'à consommation de cette somme. Un versement complémentaire de 30 % de la somme annuelle déléguée en 2024 (soit 6 000 €) sera effectué en cours d'année en fonction des consommations effectives déjà réalisées, sur demande écrite effectuée en ce sens par le délégataire.

De plus, pour la réalisation de cette mission, la CeA alloue au délégataire, une subvention maximale de 10 000 € en 2024, pour la prise en charge des frais de gestion qui incluent le temps de travail et les frais logistiques (affranchissements, supports...). La subvention annuelle sera versée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant des frais de gestion exposés au titre de la présente convention de délégation. ».

- Le premier paragraphe de l'article 8 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle a été renouvelée par un 1<sup>er</sup> avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, puis un 2<sup>ème</sup> avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, un 3<sup>ème</sup> avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022 et enfin par un 4<sup>ème</sup> avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est à nouveau renouvelée par un 5<sup>ème</sup> avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Un article est ajouté entourant la protection des données et est rédigé comme suit :

« Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été

collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

### **Article 3 : Dispositions finales**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à trouver application.

Fait à Colmar, en 3 exemplaires originaux

Le.....

Pour la MSA d'Alsace,

Pour MSA Services d'Alsace,

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,

Le Président

Le Président

Le Président